



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 42352

### Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales quelles solutions il compte apporter pour combler le vide juridique qui existe actuellement entre les caisses d'assurance maladie et les orthophonistes. En effet, après l'annulation le 13 mai dernier par le Conseil d'Etat de la convention entre les caisses et la Fédération nationale des orthophonistes, la Caisse nationale d'assurance maladie a décidé de suspendre tout nouveau conventionnement. Cela pénalise particulièrement les jeunes diplômés et bloque toute évolution des rapports conventionnels.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'application les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes, qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guyard Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42352

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4494

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5444